

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2020

DIVERSES DISPOSITIONS URGENTES POUR FAIRE FACE AUX CONSÉQUENCES DE
L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 73

présenté par

Mme Lemoine, Mme Magnier, M. Ledoux, M. Zumkeller, M. Christophe, M. Brindeau,
Mme Descamps, M. Guy Bricout, M. Benoit et M. Naegelen

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 15 par les mots :

« et en tenant compte de la situation particulière des activités fermées administrativement et de celle des entreprises qui les approvisionnent les plus lourdement impactées par cette fermeture ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est issu de différentes fédérations et associations représentatives des entreprises de commerce de gros, aujourd'hui durement impactées par la crise sanitaire du COVID-19 puisque structurellement et économiquement liées aux entreprises spécialisées dans la restauration, l'hôtellerie et l'événementiel.

Lors de la discussion de l'adaptation du mécanisme d'activité partielle en commission, la détresse des secteurs d'activité fermés administrativement et celle des entreprises du commerce de gros qui les approvisionnent a été abondamment développée. La nécessité du maintien d'un accompagnement spécifique en matière de chômage partiel est incontestable les concernant compte tenu des incertitudes entourant la reprise effective de l'activité.

Il est néanmoins apparu que, sur le volet approvisionnement, la rédaction proposée ne permettait pas un ciblage suffisamment fin sur les entreprises les plus durement impactées par ces fermetures.

Le présent amendement propose de préciser la rédaction afin de permettre ce ciblage.

Sur un plan technique, ce dernier pourrait reposer, dans le prolongement de l'adoption de la loi, sur la réunion de trois critères cumulatifs :

- L'identification, via leur Code NAF, des secteurs du commerce de gros approvisionnant l'hôtellerie, la restauration et l'évènementiel ;
- Le fait que l'entreprise ait réalisé plus de 50% de son chiffre d'affaires global 2019 en restauration, hôtellerie et/ou évènementiel ;
- L'existence d'une perte de chiffre d'affaires sur le deuxième trimestre 2020 supérieure à 50% de celui réalisé en 2019 sur la même période.

Le cumul de ces trois critères ouvrirait droit au maintien du chômage partiel dans ses conditions actuelles.